



Sujets d'actualité relatifs à la Loi sur l'indemnisation des accidents du travail (Colombie-Britannique)

Tim Martiniuk, conseiller juridique, Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs, C-B

23 octobre 2023

Symposium sur l'accès à la justice du TASPAAAT

Maladie professionnelle : Travail répétitif

McHugh c. ICBC et Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs, 2023 BCSC 56
Rear c. la Colombie-Britannique (Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs),
2023 BCSC 1513

- ▶ Un avis médical fondé sur une base factuelle fondamentalement erronée est également fondamentalement erroné.
- ▶ Une évaluation des risques sur le lieu de travail qui n'examine pas les activités professionnelles du travailleur (ou une simulation raisonnable de celles-ci) qui existaient au moment des faits, ou qui le fait de manière inadéquate, doit être traitée avec beaucoup de prudence.
- ▶ Une décision fondée sur un tel avis est susceptible d'être manifestement déraisonnable.



Maladie professionnelle : Travail répétitif

McHugh c. ICBC et Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs, 2023 BCSC 56
Rear c. la Colombie-Britannique (Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs),
2023 BCSC 1513

- ▶ Une décision sera également manifestement déraisonnable si « elle rejette et réfute les avis des experts [ergonomes et médecins] non pas par le biais d'un avis d'expert contraire, mais par des déductions et des conclusions relatives à la causalité médicale, ce qui nécessite une expertise médicale ».



McHugh c. ICBC et Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs, 2023 BCSC 56

- ▶ La travailleuse était une employée de saisie de données qui n'avait jamais eu de problèmes de coude auparavant et qui attribuait ses douleurs au coude à une utilisation excessive de la souris et de la tabulation.
- ▶ Lors d'une visite enregistrée d'un gestionnaire de cas de la Commission sur le lieu de travail, la travailleuse n'a pas pu se connecter à son poste de travail et a donc montré certaines des postures utilisées, mais n'a pas effectué de travail réel.
- ▶ Le gestionnaire de cas a fait état des postures du poignet et du coude de la travailleuse et des taux de répétition, mais il ne fournit pas de preuve de la manière dont les mesures ont été prises.
- ▶ Il a été signalé que la travailleuse reposait son coude gauche sur l'accoudoir 90 % du temps lorsqu'elle utilisait le clavier, mais cette conclusion ne reposait sur aucune base apparente.



McHugh c. ICBC et Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs, 2023 BCSC 56

- ▶ Sur la base du seul rapport du gestionnaire de cas, un médecin de la Commission conclut qu'il n'y a pas suffisamment de facteurs de risque liés au travail susceptibles de causer l'affection.
- ▶ Le travailleur a fourni un rapport d'ergonome comprenant des observations sur le travail réel.
- ▶ Tout en notant la « brièveté regrettable » de l'évaluation du gestionnaire de cas, le Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs l'a jugée fiable et valable et a préféré l'avis du médecin du conseil d'administration, qui avait une meilleure compréhension des facteurs de risque.
- ▶ La cour a estimé que l'évaluation ne simulait pas le travail ou les activités professionnelles. Elle ne peut pas constituer une base raisonnable pour évaluer si l'activité de la travailleuse a été un facteur causal de son état.



Bird c. la Colombie-Britannique (Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs), 2023 BCSC 543

- ▶ Il est injuste, du point de vue de la procédure, de s'appuyer, sans en avertir les parties, sur des preuves d'opinion relatives à la fiabilité de certaines méthodes de test qui n'ont été décrites que dans des décisions antérieures du Tribunal (en l'occurrence, les mesures de l'électromyogramme de surface [EMGs]).
- ▶ Il est injuste d'un point de vue procédural d'attendre d'un expert (ou d'une partie) qu'il réponde à une décision du Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs qui le critique et qui a été rendue après la rédaction du rapport d'expertise dans l'affaire en question.
- ▶ « Je me demande s'il faut attendre des parties qu'elles suivent chaque décision du Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs avec autant d'attention, d'autant plus que les précédents ne sont pas contraignants pour le tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs. »



Troubles mentaux : Intimidation et harcèlement

Pastega c. la Colombie-Britannique (Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs), 2022 BCSC 2264

- ▶ Il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs d'interpréter la loi et les politiques connexes de la Commission de telle sorte que l'intimidation et le harcèlement par les **médias sociaux** étaient exclus de la couverture, si les publications sur les médias sociaux étaient faites en dehors du temps de travail et en dehors du lieu de travail.
- ▶ Le Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs a estimé que les messages étaient des facteurs de stress importants, qu'ils constituaient une intimidation et un harcèlement, qu'ils se rapportaient à des événements qui s'étaient produits le jour même au travail et qu'ils avaient été consultés pendant les heures de travail.



Troubles mentaux : Intimidation et harcèlement

Pastega c. la Colombie-Britannique (Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs), 2022 BCSC 2264

- ▶ Il était raisonnable pour le Tribunal d'appel de l'indemnisation des travailleurs de conclure que ni la création ni la visualisation de publications dans les médias sociaux n'étaient « une activité qui est conforme aux obligations et aux attentes de l'emploi du travailleur ou qui est raisonnablement accessoire à celles-ci », surtout dans les cas où il y avait des preuves que l'employeur interdisait ou décourageait l'utilisation des médias sociaux sur les ordinateurs de bureau.

